

Bridge - Responsabilité du Club ou de ses Dirigeants

- **1) Responsabilité civile**

A) Responsabilité de l'Association

✓ Le cas des locaux

B) Responsabilité des dirigeants

-Envers l'association

-Envers les membres ou les tiers

- **2) Responsabilité pénale**

- **3) Responsabilité financière**

1) RESPONSABILITE CIVILE de L'ASSOCIATION:

A) L'Assurance de responsabilité:

► L'assurance responsabilité civile garantit la réparation des dommages corporels ou matériels qui peuvent survenir au cours de l'activité d'un club et dont sont victime des membres ou des tiers.

Seules les associations dont les activités présentent un risque (dont ne relève donc pas la FFB) ont l'obligation de s'assurer¹, mais toutes ont intérêt de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences de leur activité.

EN PRATIQUE, les clubs sont assurés au titre de la police souscrite par la FFB auprès de GENERALI

► la FFB a souscrit une assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour le compte² :

- de la FFB elle même,
- **des clubs agréés,**
- **de leur dirigeant de club ou comité dans l'exercice de leur fonction,**
- des licenciés,
- des bénévoles

Les activités garanties étant la pratique du bridge (dont à l'étranger) et l'organisation de tournois nationaux et des rencontres interclubs³.

► Les Garanties⁴ :

- les conséquences pécuniaires encourues suite à un dommage causé par des tiers dans le cadre de ses activités.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en tant que dépositaire, par suite de dommages matériels (dont vol, disparition) ou immatériels consécutifs, causés aux vêtements et objets déposés dans les vestiaires pour les licenciés et leurs invités. Cependant sont exclus les bijoux, argent liquide, chèque, carte bancaire. De plus, pour être couvert, le vol doit être déclaré aux autorités de police dans les 24 heures.
- l'assureur s'engage à défendre l'assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le contrat.

¹ Particulièrement les Associations sportives dont ne fait pas partie la FFB (Arrêt du Conseil d'Etat du 26/07/2006)

² Article 2 du contrat « dispositions particulières » entre la FFB et la compagnie GENERALI, n° de contrat AA319793

³ Article 2 du même contrat

⁴ contrat « dispositions particulières » entre la FFB et la compagnie GENERALI, n° de contrat AA319793

- l'assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement, tout recours contre l'auteur identifié d'un dommage subi par l'assuré et qui aurait été garanti par le contrat si l'assuré en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime ;

► ATTENTION : Une association commet une faute engageant sa responsabilité si elle :

- n'attire pas l'attention de ses membres sur les limites de la garantie stipulée dans son contrat d'assurance
- ne fait pas en temps utile la déclaration de sinistre à la compagnie d'assurance.

Il doit donc être présenté aux licenciés les garanties couvertes par l'assurance qui sont comprises « automatiquement » dans leur licence.

Cas particulier des locaux:

Locaux des Clubs:

- **L'assurance de la FFB ne couvre pas les locaux** dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, sauf si la durée d'occupation est inférieure à 15 jours consécutifs.
- **Ainsi, le club doit souscrire une assurance** « incendie- explosion -dégâts divers » pour ses locaux.

CONSEILS :

- Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile, l'association a intérêt à garantir sa responsabilité du fait des locaux en cas d'explosion, incendie, dégât des eaux, Cette responsabilité peut se trouver en effet engagée envers le propriétaire (que l'association soit locataire ou occupant à titre gratuit) et vis-à-vis des voisins et tiers. Peu importe que l'utilisation des locaux soit régulière ou simplement occasionnelle. Dans ce dernier cas, l'association doit en aviser son assureur, qui procédera à une extension de garantie de l'assurance de responsabilité civile
- Il est utile de faire inclure dans le contrat d'assurance une clause de renonciation à recours contre les bénévoles et participants aux activités, susceptible d'être responsable du sinistre. A défaut l'assureur, après avoir indemnisé l'association pourrait réclamer au responsable le remboursement de l'indemnité versée.

Cas des rencontres et manifestations :

- Le contrat de responsabilité civile de la FFB ⁵ prévoit que l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré recherchée en raison de dommages provenant d'un défaut d'organisation ou d'un manque de précaution dans l'aménagement des lieux où doit se dérouler la manifestation qu'il s'agisse du fait de l'assuré ou de toute personne dont il doit répondre ⁶ qui participe à l'organisation de la manifestation ou du fait des agencements, aménagements ou installations nécessaires à l'activité à l'exclusion de l'effondrement des passerelles et tribunes démontables, tentes et toutes installations non fixes accessibles aux spectateurs.
- Dans le cas où un club héberge une rencontre fédérale, l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages matériels ou immatériels consécutifs causés aux bâtiments, à leur aménagements et contenus, y compris du fait d'un incendie, explosion ou dégât des eaux. Cela concerne les bâtiments et leurs aménagements pris en location ou empruntés par l'assureur à titre temporaire pour l'organisation et /ou le déroulement de la manifestation.

B) Responsabilité du dirigeant

Envers l'association :

Les dirigeants d'association sont des **mandataires**.

Ils sont donc responsables envers elle des dommages qu'ils peuvent lui causer par leur faute.

► La mise en jeu de leur responsabilité suppose qu'on puisse apporter la preuve d'une faute qui lui est personnellement imputable.

Il y a faute quand le dirigeant n'observe pas une disposition de la loi ou des statuts dont il a la charge d'assurer le respect, ou quand il accomplit un acte contraire aux intérêts de l'association.

→ Dans les statuts et le règlement intérieur de la FFB (article 7) comme dans le règlement intérieur du comité du Lyonnais (article 16), il est prévu:

"Le président préside les AG, le Conseil fédéral et le bureau exécutif, il ordonnance les dépenses, représente le FFB ou le comité (auprès de la FFB) dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux".

► La faute doit avoir causé un préjudice à l'Association

⁵ contrat « dispositions particulières » entre la FFB et la compagnie GENERALI, n° de contrat AA319793

⁶ Article 1384 du code civil : responsabilité du commettant du fait de ses préposés

Envers les membres ou les tiers :

► Les dirigeants étant les mandataires de l'association, c'est en principe l'association elle-même qui est responsable en qualité de mandant des dommages commis par les dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

* Manquement à une obligation légale ou contractuelle

L'association est responsable des dommages causés par son représentant dans l'exercice de son mandat en : n'exécutant pas un contrat conclu au nom et pour le compte du groupement, ne respectant pas une obligation légale (non paiement de cotisation a un organisme social,..)

* Faute délictuelle :

L'association répond des fautes délictuelles commises par ses dirigeants dans le cadre de leurs fonctions⁷: l'association est donc déclarée responsable des fautes commises par son président envers les tiers et des fautes délictuelles commises à leur préjudice dans l'accomplissement de leur mission⁸.

► Par exception, les dirigeants sont responsables des fautes **détachables de leurs fonctions.**

Les dirigeants sont seuls responsables quand ils ne peuvent être réputés avoir agi au nom et pour le compte de l'association, pour exemple :

- quand ils n'ont pas précisé avoir agi au nom et pour le compte de l'association,
- quand ils sont sortis de l'objet social,
- quand ils ont excédé leurs attributions,
- quand ils ont commis intentionnellement une faute détachable de leur fonction, une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de leur fonction (malveillance, recherche d'un intérêt purement personnel, notamment pécuniaire).

2) RESPONSABILITE PENALE

Elle n'est jamais couverte par une assurance.

Elle est engagée en cas d'infraction à la loi, sanctionnée par des peines d'amende et ou de prison.

-Dirigeant auteur d'une infraction :

Un dirigeant est pénalement responsable des infractions qu'il commet personnellement dans la gestion de son association. On retrouve entre autre :

⁷ CIV 3eme 5/03/1997

⁸ Donc dérogation au droit commun du mandat où le mandataire reste personnellement tenu envers les tiers des fautes délictuelles commises a leur préjudice dans leur mission

- délit de banqueroute,
- délit de prise illégale d'intérêts (art 432-12 du code pénal),
- abus de biens sociaux, abus de confiance (article 131-13 du code pénal)
- tenue irrégulière du registre spécial sur lequel doivent être consignés les modifications statutaires et les changements de dirigeants (article 131-13 du code pénal),
- abstention de procéder à une déclaration modificative en cas de modification statutaire ou de changement de dirigeants,
- non respect de la réglementation applicable à l'activité de l'association.

-Dirigeant coauteur ou complice d'une infraction avec l'association:

Un dirigeant peut être pénalement responsable des mêmes faits que ceux reprochés à l'association, s'il a la qualité de coauteur ou de complice de ces faits.(article 121.2 du code pénal)

-Infraction non intentionnelle

En cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité, les dirigeants qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont pénalement responsables s'il est établi qu'ils ont soit violé de façon manifestement délibéré une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée exposant une personne à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer (article 121-3 al 3 et 4 du code pénal)

3) RESPONSABILITE FINANCIERE

Les dirigeants d'une association sont personnellement responsables des dettes de l'association quand ils les ont cautionnés ou, dans certaines conditions, en cas de procédure collective d'apurement du passif

► Le cas du cautionnement:

Le cautionnement est valable si conforme aux règles de droit commun. Ainsi, l'engagement souscrit par le dirigeant doit comporter sa signature et la mention, écrite de sa main, de la somme garantie en toutes lettres et chiffres⁹. A défaut, l'acte ne vaut que commencement de preuve par écrit.

ATTENTION : un dirigeant est tenu de payer les dettes dont il s'est porté caution même après la cessation de ses fonctions, sauf si il a expressément stipulé que le cautionnement est lié à l'exercice de ses fonctions et cesse de produire effet quand il mis fin à celle ci. Un dirigeant commet une faute en favorisant le créancier envers qui il s'est porté caution au détriment d'un autre afin de se dégager de son engagement de caution.

⁹ Article 1326 du code civil

► Le cas de l'association sous procédure collective

Quand une association est mise en redressement ou liquidation judiciaire, ses dirigeants personnes physique, peuvent être condamnées :

- au comblement de tout ou partie du passif en cas de faute de gestion y ayant contribué¹⁰
- a une obligation aux dettes de l'association lorsqu'il est établi qu'il a contribué à la cessation des paiements en disposant des biens de l'association comme s'ils lui appartenaient.¹¹

Ils peuvent aussi être frappés d'une sanction personnelle :

- faillite personnelle¹²,
- interdiction de gérer¹³,
- sanction pénale : la banqueroute¹⁴.

¹⁰ Article L 651-2 du code de commerce)

¹¹ Article L1 652-1 du code de commerce

¹² L 653-3et L653-9 du code de commerce

¹³ L653-8 du code de commerce

¹⁴ L654-1 et L654-2 du code de commerce